

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conseil académique de la vie lycéenne Académie de Toulouse

Le CAVL est consulté et formule des avis sur les questions relatives à la vie matérielle, sociale et culturelle des élèves dans les lycées et les EREA. Il est présidé par le recteur de l'académie.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode de fonctionnement et les conditions de travail du conseil académique de la vie lycéenne.

ARTICLE 1 : Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne se réunit à l'initiative du Recteur de l'Académie de Toulouse dans les conditions prévues par le Code de l'Education.

ARTICLE 2 : Les membres du CAVL examinent les questions prévues à l'ordre du jour arrêté par le Recteur.

ARTICLE 3 : Les convocations, adressées par le Recteur 8 jours au moins avant la réunion, sont accompagnées des documents de travail nécessaires à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour proposé. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Tout membre du Conseil peut demander par écrit qu'une question de la compétence du Conseil soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance. La décision de l'inscription est prise par le Président.

ARTICLE 5 : Chacune des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil fait l'objet d'un rapport ou d'un exposé introductif présenté par le Président ou par un rapporteur désigné par lui.
Les motions présentées ne sont recevables que lorsqu'elles concernent une question de la compétence du Conseil. Il appartient au Président de statuer sur leur recevabilité.
S'il y a vote, les avis du Conseil sont formulés à la majorité des membres présents.

ARTICLE 6 : Le vote à bulletins secrets est de droit sur demande d'un des membres présents ou sur décision du Président du Conseil.

ARTICLE 7 : Le secrétariat est tenu par un binôme d'élus lycéens désignés volontaires en début de séance. Pour chacune des réunions, un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance et le délégué académique à la vie lycéenne et collégienne. Il est adressé aux membres du Conseil, ainsi qu'à tous les lycées et EREA de l'Académie.

ARTICLE 8 : La qualité de membre élu au CAVL nécessite un engagement. Les représentants élèves se doivent donc d'assister à toutes les réunions (sauf excuse valable). Lorsqu'un membre du CAVL ne peut se rendre à la réunion, il doit avertir son ou ses suppléants ainsi que le délégué académique à la vie lycéenne et collégienne dans les plus brefs délais.